



**EVS BROADCAST EQUIPMENT SA**  
Liège Science Park - 13, rue Bois St- Jean, B- 4102 Seraing – Belgique  
Tél. +32 4 361 7013 - Fax +32 4 361 7089 - www.evs.com  
Numéro d’entreprise: 452.080.178 (RPM Liège)

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE  
EVS BROADCAST EQUIPMENT SA EN VUE DE L’ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU  
16 MAI 2023 EN SON SIEGE  
RAPPORT SPECIAL ETABLI CONFORMEMENT A L’ARTICLE 7:198 ET  
SUIVANTS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNANT  
LE CAPITAL AUTORISE**

Ce rapport spécial est établi conformément aux dispositions de l’article 7:198 et suivants du Code des sociétés et des associations (le « CSA ») qui impose la rédaction d’un rapport spécial lorsque le Conseil d’Administration propose à l’assemblée générale de l’autoriser à augmenter le capital ou de renouveler cette autorisation. Ce rapport doit décrire les circonstances spécifiques dans lesquelles le Conseil d’Administration pourra utiliser le capital autorisé et les objectifs que, ce faisant, il poursuivra.

**1. Historique**

Selon décision de l’Assemblée Générale extraordinaire du 4 décembre 2017, le Conseil d’Administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d’un montant maximum de 1.600.000 EUR (un million six cent mille euros), hors prime d’émission, pendant une période de 5 années, avec ou sans suppression du droit de préférence. Cette autorisation a pris cours à dater du 15 janvier 2018 et a expiré le 15 janvier 2023. La procédure de capital autorisé a été utilisée le 26 décembre 2018, à la suite de quoi le capital s’élevait à 8.772.323 EUR (huit millions sept cent septante-deux mille trois cent vingt-trois euros) lorsqu’elle a expiré.

**2. Proposition d’autoriser au Conseil d’Administration d’augmenter le capital à concurrence d’un montant maximum de EUR 1.600.000 (alternativement, EUR 877.200), hors prime d’émission dans le cadre de l’article 7:198 et suivants du CSA**

Le Conseil d’Administration propose d’autoriser, conformément à l’article 7:19 et suivants du CSA, au Conseil d’Administration à l’article 7 des statuts, d’augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d’un montant maximum de 1.600.000 EUR, hors prime d’émission, pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l’Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le 16 mai 2023 (ou, le cas échéant, en cas de report le 5 juin 2023).

Le Conseil d’Administration sollicite également l’autorisation d’émettre, dans les mêmes conditions, des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Le Conseil d’Administration sollicite le droit de supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, y compris en faveur d’une ou plusieurs personnes déterminées même autres que les membres du personnel.

Les augmentations de capital décidées dans le cadre du capital autorisé peuvent se réaliser par apport en numéraire, par apport en nature, par incorporation de réserves ou de primes d'émission, dans le respect des règles prescrites par le CSA et les statuts.

Lorsqu'une augmentation de capital par souscription en numéraire comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci doit être porté et maintenu à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan. Le Conseil d'Administration a le pouvoir de fixer le montant de la prime d'émission.

Les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis sont explicités ci-dessous.

Si la proposition de renouveler l'autorisation existante au Conseil d'Administration d'augmenter le capital à concurrence d'un montant maximum de EUR 1.600.000, hors prime d'émission, ne venait pas à recueillir la majorité exigée, le Conseil d'Administration propose alternativement d'autoriser, conformément à l'article 7:198 et suivants du CSA, au Conseil d'Administration d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de 877.200 EUR, hors prime d'émission, pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire qui se tiendra le 16 mai 2023 (ou, le cas échéant, en cas de report le 5 juin 2023).

### **3. Circonstances d'utilisation et objectifs poursuivis**

Le Conseil d'Administration de la Société pourra recourir au capital autorisé chaque fois qu'il estimera qu'il n'est pas opportun de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société afin de statuer sur une augmentation du capital de la Société, que ce soit en raison des délais et formalités à respecter et/ou des coûts afférents à la convocation d'une telle réunion.

Il est difficile d'être exhaustif sur les circonstances d'utilisation du capital autorisé, mais le capital autorisé offrira à la Société la flexibilité et l'autonomie financière lui permettant notamment de :

- (i) réagir rapidement à et profiter de toute opportunité qui se présenterait sur le marché,
- (ii) financer au moyen de ses fonds propres de nouveaux investissements s'inscrivant dans sa stratégie et créateurs de valeur pour les actionnaires (tout en restant indépendante des grandes institutions financières),
- (iii) réagir face à l'évolution du marché des capitaux, le tout en maîtrisant son niveau d'endettement,
- (iv) mettre sur pied des plans d'intéressement du personnel,
- (v) offrir un dividende optionnel aux actionnaires,
- (vi) préserver les intérêts de la Société et de ses actionnaires, notamment en cas de mouvements anormaux ou hostiles sur les titres de la Société.

La technique du capital autorisé offre à la Société une flexibilité et une célérité, qui pourront être utiles ou opportunes dans le cadre notamment du financement d'acquisitions. La procédure relativement complexe, coûteuse et longue, pour une société cotée de convoquer une assemblée générale extraordinaire qui déciderait d'une augmentation du capital pourrait dans certaines circonstances être inconciliable avec certaines fluctuations des marchés financiers ou avec les évolutions auxquelles la Société peut faire face et être préjudiciable à la Société. Grâce au capital autorisé, la Société disposera par conséquent de la faculté d'augmenter ses fonds propres de façon rapide et efficace, en réduisant les formalités entraînées par une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale.

Il est par ailleurs évident que le critère d'action fondamental demeurera en toutes circonstances la recherche de l'intérêt de la Société.

Le Conseil d'Administration tient à expressément préciser que le capital autorisé pourra être utilisé dans le cadre des opérations visées à l'article 7:200 du CSA, à savoir:

- les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé;
- les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales;

- les augmentations de capital effectuées par incorporation de réserves.

#### **4. Propositions de vote**

**Le Conseil d'Administration propose aux actionnaires de voter en faveur des propositions suivantes :**

- Autoriser, conformément à l'article 7:198 et suivants du CSA, au Conseil d'Administration à l'article 7 des statuts, d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de EUR 1.600.000, hors prime d'émission, toutes les autres conditions restant identiques, pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire (qui peut être reprogrammée en cas de carence du quorum de présences).
- Si la proposition a) ne recueillait pas la majorité exigée, proposition d'autoriser, conformément à l'article 7:198 et suivants du Code des sociétés et des associations, au Conseil d'Administration d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de EUR 877.200, hors prime d'émission, toutes les autres conditions prévues par l'article 7 actuel des statuts restant identiques, pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire (qui peut être reprogrammée en cas de carence du quorum de présences).
- Remplacer l'article 7 des statuts par le texte suivant :

*« Capital autorisé*

*[Proposition 1.a)] Selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2023 (ou 5 juin 2023), le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (1.600.000 €), hors prime d'émission.*

*[Proposition 1.b)] Selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2023 (ou 5 juin 2023), le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de HUIT CENT SEPTANTE SEPT MILLE DEUX CENT EUROS (877.200 €), hors prime d'émission.*

*Ces augmentations de capital pourront être réalisées par souscriptions en espèces, apports en nature, ou incorporations de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions.*

*Dans les limites de cette autorisation, le Conseil d'Administration pourra émettre des obligations convertibles en actions ou des droits de souscription, dans le respect des dispositions des articles 7:198 et suivants du Code des sociétés et des associations.*

*En cas d'augmentation de capital assortie de primes d'émission, celles-ci devront être portées et maintenues à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.*

*De même, en cas d'émission de droits de souscription, leur prix d'émission devra être porté et maintenu à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.*

*A l'occasion de toute émission d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, le Conseil d'Administration pourra limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées même autres que les membres du personnel, selon les modalités qui seront arrêtées par le Conseil d'Administration et moyennant le respect des dispositions des articles 7:198 et suivants du Code des sociétés et des associations.*

*La présente autorisation générale est valable pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication de la délibération du 16 mai 2023 (ou 5 juin 2023) et est renouvelable.*

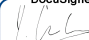
*Le Conseil d'Administration a qualité pour faire modifier authentiquement les statuts pour refléter l'utilisation des autorisations accordées par le présent article. »*

\*\*\*

Ce rapport reste valable en cas de report de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2023 du fait d'une carence de quorum, ce qui reporterait l'Assemblée Générale extraordinaire au 5 juin 2023.

Liège, le 31 mars 2023  
Pour le Conseil d'administration

DocuSigned by:  
  
EB4EB2AFFA5A106  
House of Value – Advisory and Solutions,  
représentée par Johan Deschuyffeleer  
Président et Administrateur

DocuSigned by:  
  
8654B7A1F5FA2468  
Accompany You SRL  
représentée par Anne Cambier  
Administrateur